

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-trois à 18h45
Présents	10	le 7 Février
Votants	12	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	2	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3/02/2023

N°2023-12

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, LAUR Marie-Paule, GIL Sébastien, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

ABSTENTS EXCUSES : MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

Pouvoirs : ROUANET Thomas à HERAIL Bernard
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avenant à la convention de suivi et d'assistance au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34

Le Maire rappelle que la commune a adhéré au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34 par le délibération N°2022-10 du 11 janvier 2022.

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités financières de facturation de la mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires. Cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023 et il convient donc de régulariser la situation en le validant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve l'avenant à la convention de suivi et d'assistance au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne la signature de cet avenant et tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,




Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe au en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83), modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 15A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le

09 FEV. 2023


L. BRUNET